



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.233/4
du 17 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
flexibilité et aux nouvelles modalités de travail'

Le 20 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la flexibilité et aux nouvelles modalités de travail'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de préciser que l'avis de l'Inspecteur des Finances est « favorable » : ce mot sera omis.
2. Dans le dernier considérant du préambule, il y a lieu de compléter le texte qui y est visé par sa date d'adoption, à savoir le 18 décembre 2003.

DISPOSITIF

Article 3

1. La mention « § 1^{er} » sera omise.
2. L'alinéa 4 habilite le secrétaire général ou le fonctionnaire général de rang A2 compétent en matière de personnel à fixer les modalités de traitement des demandes de télétravail. S'il s'agit de conférer un pouvoir à caractère réglementaire, il revient au Gouvernement d'habiliter le ministre compétent en matière de télétravail.

La disposition sera revue.

Cette observation vaut pour l'article 7, alinéa 2 et l'article 11, § 1^{er}, alinéa 4, du projet.

Article 4

Au paragraphe 2, alinéa 2, il serait préférable de désigner le demandeur d'autorisation de télétravail par un vocable unique, à savoir le « membre du personnel », le mot « candidat » utilisé au paragraphe 2, alinéa 2, a, pouvant en effet prêter à confusion dès lors que le membre du personnel ne répond à aucun « appel à candidature ».

Il sera par ailleurs précisé dans le point c, comme il est procédé aux points a et b, que ce qui fait obstacle à l'autorisation est que le membre du personnel demandeur de l'autorisation de télétravail traite quotidiennement « de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité ». Si la précision semble aller de soi, il serait préférable, en termes de sécurité juridique, de clarifier le texte sur ce point.

Articles 5 à 8

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que les dispositions des articles 5 à 8 ne dispensent pas l'employeur de faire mention, en application de la loi du 8 avril 1965 'instituant les règlements de travail', dans le règlement de travail et ses annexes éventuelles des horaires de travail pratiqués dans le cadre du télétravail dès lors qu'ils ne s'inscriraient pas dans les horaires déjà prévus dans le règlement de travail au titre d'horaire de travail pratiqués dans l'entreprise.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, 3°, il sera fait référence à l'article 12 et non à l'article 13.

Article 8

1. Dans la phrase introductive du paragraphe 3, conformément à l'article I. IV.36, § 6, du Code du bien-être au travail et le point F de l'annexe NI.4-2, qui sont restés de la compétence du législateur fédéral au titre de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le mot « recommandation » sera remplacé par les mots « recommandations et propositions ».

La même observation vaut pour le paragraphe 4.

2. Au paragraphe 5, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « des hypothèses visées aux paragraphes 2, 2°, 3 et 4 ».

Cette observation vaut pour le paragraphe 6, alinéa 2.

Article 9 et 10

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que si le télétravailleur est occupé dans les liens d'un contrat de travail, il ne pourra être mis fin à l'avenant au contrat de travail prévoyant les modalités de son occupation que selon les formes prévues dans la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail'.

Il en ira de même d'une modification de l'autorisation qui devra être traduite dans l'avenant au contrat de travail.

Article 11

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, précise :

« Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie ».

S'agit-il de se référer, en tout ou en partie, aux conditions de l'article 4, § 2, du projet ? Dans la négative, qu'entend viser l'auteur du projet par les mots « être en mesure d'accomplir son travail par cette voie » ?

Dans un souci de sécurité juridique, la disposition sera clarifiée. Il est renvoyé pour le surplus à l'observation 2 formulée sous l'article 3.

Article 15

À l'alinéa 3, les mots « en l'attente d'une décision du comité de direction conformément à l'article 10 », seront remplacés par les mots « en l'attente d'une décision du secrétaire général ou du fonctionnaire général du rang A2 compétent en matière de personnel, ou leur délégué, conformément à l'article 10, § 2, alinéa 3 ».

Article 23

L'article 23 est relatif à l'autorisation de travail « en bureau satellite ». Aucune conséquence juridique n'est attachée à cette autorisation pour ce qui concerne le télétravail. Interrogée sur le fait de savoir si le travail en bureau satellite signifie que le membre du personnel concerné doit introduire une demande de télétravail et que les dispositions de l'arrêté en projet – spécialement celles visées au chapitre 2 – lui sont applicables et, si c'est le cas, de l'indiquer expressément dans le dispositif du projet, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Le principe du travail en bureau satellite a été inscrit dans le projet d'AGW. Toutefois, le Gouvernement a souhaité confier les modalités d'exécution, à déterminer, au Comité stratégique du SPW. Le Comité stratégique a été mandaté afin de revenir vers le Gouvernement avec lesdites modalités. Une réflexion devra être

menée sur la forme que devront prendre ces modalités (AGW, circulaire, etc, ...). Néanmoins, comme vous le précisez, le travail en bureau satellite devra effectivement faire l'objet d'une autorisation ».

Dès lors que le principe du travail en bureau satellite, exprimé à l'article 23 projet, nécessite des modalités d'exécution qui restent à déterminer, dont celles relatives à l'autorisation qui doit être obtenue pour travailler « en bureau satellite », cet article est prématuré puisqu'il ne fixe aucune condition. Partant, il sera omis.

Il s'ensuit que les définitions prévues à l'article 2, 7° et 8°, du projet, seront également omises.

Il appartiendra, le cas échéant, à l'auteur de l'arrêté en projet de compléter celui-ci ultérieurement par des dispositions relatives au travail en bureau satellite, en ce compris les modalités d'exécution relatives à ce type de travail.

Article 24

Il va de soi que, durant ses temps de repos, vacances annuelles et autres congés, le membre du personnel n'a pas à être connecté et à fortiori à être connecté « en permanence ».

La section de législation n'aperçoit dès lors pas l'utilité de cette disposition.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET